

1°. La peine de mort à lieu contre ceux qui falsifient les lettres de chancellerie, et contre ceux qui imitent, contrefont, appliquent, ou supposent, les sceaux. Edit de Louis XIV. de Mars, 1680.

2°. La même peine de mort a lieu contre ceux qui contrefont les signatures des conseillers du Roy en tous ses conseils, secrétaires d'état et de ses commandemens, dans les choses qui concernent les fonctions des charges de secrétaires d'état. Déclaration de Louis XIV. du 20 Aoult, 1699.

3°. Ceux qui altèrent, changent, falsifient papiers royaux ou publics, doivent être punis de mort. Déclaration du 4 May, 1720.

4°. Faux témoins en fait de mariage, &c.

Tous ceux qui supposent faussement estre les pères, mères, tuteurs, ou curateurs des mineurs, en fait de mariage; comme aussi les témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité, ou domicile des contractans, seront condamnés, sçavoir, les hommes à l'amende honorable et aux galères à temps, ou au bannissement seulement; et les femmes à l'amende honorable et au bannissement à temps, qui ne pourra estre moindre que de neuf ans.

4°. Faux témoins en justice.

L'ordonnance de 1531 relatée dans le préambule de l'édit de mars 1680, prononçoit la peine de mort contre les faux témoins. Mais ce même édit ayant laissé à l'arbitrage du juge de prononcer une peine moindre que celle de la mort contre ceux qui commettent le faux hors d'une fonction publique, la jurisprudence a changé, et on ne prononce plus que la peine des galères contre les faux témoins. Jurisprudence.

T I T R E XXXIII.

Des Malversations des Officiers.

Les Juges.

DEFENCES à tous juges de prendre, ou laisser prendre, aucun présent des parties; à peine de concussion. Ordonnance d'Orleans, Art. 43. Ordonnance de Blois, Art. 114.

Les Greffiers.

Enjoint à tous greffiers d'exercer leurs offices en personne, d'entretenir nombre suffisant de clerks, et de ne rien exiger au-delà de leurs droits; à peine contre le greffier de privation de l'office, et contre le clerk de prison et punition exemplaire. Ordonnance d'Orleans, Art. 77.